



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET

Orléans, le - 1 MAR. 1999

ARRETE **relatif aux bruits de voisinage**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 49, L. 772, et R. 48-1 à R.48-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-3 et L.2215-1 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 26-15 et R. 34-8 ;

VU le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU le décret n° 98-1143 et l'arrêté du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 octobre 1998 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

.../...

A R R E T E :

Article 1er :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, les lieux publics ou accessibles au public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit leur provenance.

Dans l'ensemble du département, la sonorisation des voies publiques et de leurs dépendances ainsi que des lieux ouverts au public est interdite.

Des dérogations aux dispositions des alinéas précédents pourront être accordées, pour une durée limitée :

- par les maires, lorsqu'il s'agit de manifestation dont la police lui incombe,
- par le préfet ou les sous-préfets, après avis du maire de la commune concernée, lors de circonstances particulières telles que manifestations relevant du contrôle préfectoral ou organisées par les maires.

Les demandes de dérogation devront être déposées en mairie, au moins 2 mois avant la date de l'événement. Si la dérogation est de compétence préfectorale, le maire transmet la demande au préfet accompagnée de son avis. Cette demande se compose d'une lettre explicative précisant la date et la durée de l'événement, la nature de l'événement, un plan de masse avec l'implantation des sources bruyantes, le niveau sonore prévisible, et les mesures compensatoires pour limiter la gêne. Des éléments complémentaires pourront être exigés selon la nature de la manifestation.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché par le demandeur de façon visible sur les lieux concernés durant toute la durée de l'activité ou manifestation et en mairie.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour Noël, le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête votive annuelle de la commune concernée.

ACTIVITES DE LOISIRS ET DE SPORTS

Article 3 :

Le respect des règles définies par cet arrêté n'exempte pas de l'obligation de respecter les textes nationaux spécifiques existants.

Pour les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation, de haut niveau sonore, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars-karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtelleries de plein air, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Leur création, leur construction, leur aménagement, leur ouverture ou leur réouverture peut être assujettie à la réalisation, avant exploitation, d'une étude d'acoustique en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante.

Cette étude, réalisée par un organisme ou une personne compétente et qualifiée en acoustique, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores générés par l'activité considérée (bâtiments, zones de stationnement,...), les nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage, et de définir les mesures propres à y remédier, afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par l'article R.48-4 du code de la santé publique.

Il peut être exigé du maître d'ouvrage de produire, avant exploitation, un certificat de traitement ou d'isolement acoustique, vis à vis des immeubles des tiers, établi par un organisme ou une personne compétent et qualifié en acoustique.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse doivent de plus respecter le décret n° 98-1143 et l'arrêté du 15 décembre 1998.

Article 4 :

Pour les activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, stand de tir, moto cross, karting, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces activités ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Leur création, leur aménagement ou leur reprise devra faire l'objet au préalable d'un dossier d'évaluation d'impact sonore de l'activité en fonction de la réglementation qui leur est propre.

.../...

Ce dossier, réalisé par un organisme ou une personne compétent et qualifié, doit indiquer l'incidence éventuelle du fonctionnement de l'installation et de ses abords sur l'environnement sonore et les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte, en particulier vis à vis des riverains. Elle devra définir les mesures propres à remédier aux nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage, afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par l'article R.48-4 du code de la santé publique.

Article 5 :

Pour les établissements et activités existants visés aux articles 3 et 4, pour lesquels une mesure mettant en évidence un dépassement de l'émergence admissible définie à l'article R.48 du code de la santé publique a été établie, le maire du lieu d'implantation demande à l'exploitant de fournir un certificat de traitement ou d'isolement acoustique après travaux ou aménagements. Il sera délivré par un organisme ou une personne compétent et qualifié en acoustique et déposé auprès du maire de la commune concernée.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

(autres que celles visées aux articles 3 et 4)

Article 6 :

La création, la mise en exploitation, l'aménagement, la modification et la réouverture des établissements ou activités à caractères industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles (non soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) susceptibles de générer des niveaux sonores gênants pour le voisinage, peut faire l'objet d'une étude acoustique préalable.

Cette étude est réalisée par un organisme ou une personne compétent et qualifié en acoustique. Elle doit permettre d'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'établissement ou l'activité considérée (exploitation de l'établissement et des zones de stationnement éventuelles) et de définir les mesures propres à y remédier en cas de gêne prévisible pour le voisinage, afin de respecter les dispositions de l'article R.48-4 du code de la santé publique.

Les travaux ou aménagements conformes aux conclusions de l'étude font l'objet d'une déclaration d'achèvement auprès du maire de la commune concernée.

Article 7 :

Concernant les établissements et activités existants visés à l'article 6, pour lesquels une mesure mettant en évidence un dépassement de l'émergence admissible définie à l'article R.48 du code de la santé publique a été établie, il est demandé à l'exploitant de fournir au maire, un

.../...

certificat de traitement ou d'isolement acoustique. L'étude et les travaux qui en découlent relèvent des dispositions de l'article 6.

PROPRIETES PRIVEES

Article 8 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit (notamment les colliers anti-aboiement) de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

Article 9 :

Les occupants des immeubles d'habitation (parties bâties et non bâties) et de leurs abords, sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Le maire peut réglementer par arrêté municipal les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques.

Article 10 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 :

Les maires devront prendre toutes dispositions pour que la situation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, U.L.M., motocross, aéromodélisme) ne puisse en aucun cas lors de leur fonctionnement, porter atteinte au repos ou à la tranquillité du voisinage

et en tout état de cause pour que l'émergence du bruit perçu par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées à l'article R.48-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

En application des articles L. 2 du code de la santé publique, L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés peuvent être pris par mesdames et messieurs les maires du département pour édicter des règles plus restrictives que celles du présent arrêté.

Article 13 :

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article L. 48 du code de la santé publique et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les infractions seront sanctionnées par des contraventions de 3ème classe pour celles qui relèvent de la police spéciale.

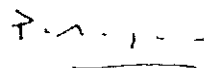
Article 14 :

Les dispositions du titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental du Loiret, les arrêtés préfectoraux du 7 avril 1992 et du 26 juillet 1993 portant réglementation de la sonorisation des lieux publics et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 sont abrogés.

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements d'Orléans, Pithiviers, Montargis, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du Loiret, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Patrice MAGNIER